



NON RESPECT DU TEMPS DE REPOS QUOTIDIEN

Après l'aggravation des conditions de travail causée par les chantiers Kaizen, la direction bafoue le code du travail en ne respectant pas le temps de repos entre deux postes.

Face aux pressions de celle-ci sur les travailleurs, le syndicat CGT Renault Douai a interpellé l'inspecteur du travail pour que cesse ces dérives.

Extrait du code du travail :

CODE DU TRAVAIL (Partie Législative)

Chapitre préliminaire : Repos quotidien

Article L220-1

(inséré par Loi n° 98-461 du 13 juin 1998 art. 6 Journal Officiel du 14 juin 1998)

Tout salarié bénéficie d'un repos quotidien d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Une convention ou un accord collectif étendu peut déroger aux dispositions de l'alinéa précédent, dans des conditions fixées par décret, notamment pour des activités caractérisées par la nécessité d'assurer une continuité du service ou par des périodes d'intervention fractionnées.

Ce décret prévoit également les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions du premier alinéa à défaut de convention ou d'accord collectif étendu, et en cas de travaux urgents en raison d'un accident ou d'une menace d'accident ou de surcroît exceptionnel d'activité.

Nota : Loi 98-461 1998-06-13 art. 7 : les dispositions du présent article s'appliquent aux salariés autres que les personnels roulants ou navigants du secteur des transports.

TEMPS DE

Repos quotidien
pause dans l'entr
Social, n° 51 0
12-15

Jurisprudence I
PAUSE

Si vous êtes concernés par ce problème, contacter vos militants CGT de secteur.